

Page d'accueil

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DU 18 MARS 1996 (23 MARS 1996)

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

1. Président de la République
2. Élections
3. Opérations électorales
4. Irrégularités
5. Redressements
6. Rectifications d'erreurs matérielles
7. Sanctions
8. Résultats du deuxième tour de scrutin.

Après avoir sanctionné les irrégularités constatées, la Cour constitutionnelle a arrêté et proclamé Président de la République, Monsieur Mathieu KEREKOU qui a recueilli au second tour la majorité relative des suffrages exprimés.

La présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après la décision de la Cour sur les contestations éventuelles des candidats à l'élection présidentielle du 18 mars 1996.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-51 du 15 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du président de la République le 18 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;
- VU** la Proclamation le 10 mars 1996 des résultats de l'élection présidentielle du 03 mars 1996 en ce qu'elle arrête la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin ;
- VU** les procès-verbaux du scrutin du 18 mars 1996 et les documents y annexés, dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Intérieur ;
- VU** les autres pièces, documents et les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;
- VU** toutes les requêtes relatives aux élections de mars 1996 enregistrées à son Secrétariat jusqu'à la date du 23 mars 1996, notamment les recours :
 - n° 0787 du 19 mars 1996 de Monsieur Albert TEVOEDJRE ;
 - n° 0800 et 0801 du 20 mars 1996 du secrétaire général de la Renaissance du Bénin, Monsieur Nathaniel BAH;
 - n° 802 du 20 mars 1996 de Madame Anne-Marie ACOTCHOU ;
 - n° 804 du 20 mars 1996 de Monsieur Albert TEVOEDJRE ;
 - n° 0821 du 21 mars 1996 de Mademoiselle SOUMANOU Leey ;
 - n° 0824 du 21 mars 1996 de Monsieur SAKA Saley G. ;
 - n° 0826 du 21 mars 1996 de Monsieur Abraham VOGLOZIN ;
 - n° 0827 du 21 mars 1996 de Monsieur DOUMAKPE Prosper ;
 - n° 0828 du 21 mars 1996 de Monsieur ADJATIN Toussaint ;
 - n° 0829 du 21 mars 1996 de Monsieur Blaise AHANHANZO GLELE ;
 - n° 0836 du 21 mars 1996 de Monsieur Nathaniel BAH;
 - n°^{os} 0837 et 0839 du 21 mars 1996 de Monsieur KINDJI G. Mynsèdoh ;
 - n° 0840 du 21 mars 1996 de Monsieur NASSARA Eric Silvére ;

- n° 0862 du 22 mars 1996 de Monsieur SOGLO Serge;
- n° 0873 du 22 mars 1996 de Messieurs KISSEZOUNON Vincent et AWANOU Norbert;
- n° 0882 du 23 mars 1996 de Monsieur Joseph Innocent GANDAHO;
- n° 0883 du 23 mars 1996 de Monsieur Antoine Alabi GBEGAN ;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du Président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour que, dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment :

- La propagande sur les lieux du vote;
- Les tentatives de vote de mineurs ;
- Le vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit;
- La composition incomplète et/ou irrégulière des bureaux de vote ;
- La désignation de membres des bureaux de vote par des personnes non qualifiées;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions tendent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du deuxième tour de scrutin sont arrêtés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

Considérant que les résultats du scrutin du 18 mars 1996 sont les suivants :

Électeurs inscrits : 2 524 262

Votants : 1 958 855

Suffrages exprimés : 1 904 079

Suffrages obtenus par Monsieur Mathieu KEREKOU : 999 453

Suffrages obtenus par Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO : 904 626

Qu'ainsi, **Monsieur Mathieu KEREKOU**; a recueilli au second tour la majorité relative des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

PROCLAME :

1. Monsieur Mathieu KEREKOU, Président de la République;

Dit que la présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après sa décision sur les contestations éventuelles des candidats à l'élection présidentielle du 18 mars 1996.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

Le Président,
Elisabeth K. POGNON